

DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES AU DÉTACHEMENT À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2016

L'essentiel

▪ Transmission dématérialisée de la déclaration préalable de détachement

La loi « Macron » du 6 août 2015 avait prévu la mise en place d'un **dispositif dématérialisé de transmission des déclarations préalables de détachement**. Le décret du 29 juillet 2016 met en place ce dispositif à compter du **1^{er} octobre 2016**.

A cette date, les entreprises **établies à l'étranger** et procédant au détachement de leur(s) salarié(s) vers la France (mobilité intra-groupe, prestation de services, opération pour propre compte ou intérim) devront **se rendre sur le portail Sipsi**, s'y **créer un compte** et procéder obligatoirement à la déclaration en ligne. Cette possibilité existe déjà mais elle reste facultative. Le contenu de la déclaration ne sera pas modifié.

Cette déclaration doit également comporter le nom et les coordonnées du représentant de l'entreprise en France que celle-ci doit obligatoirement désigner.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif, il convient de continuer à compléter les formulaires Cerfa, disponibles sur le [site dédié du Ministère du Travail](#) (voir [BI n° 81, social n° 39](#)).

Si les déclarations faites avant l'entrée en vigueur du décret restent valables, elles devront donner lieu à une nouvelle **déclaration dématérialisée** en cas de modification (changement de la durée du détachement, de la prestation...) intervenant à compter du 1^{er} octobre 2016.

▪ Traitement des données de la déclaration de détachement

Le décret liste les données contenues dans la déclaration, susceptibles d'être traitées et concernant l'entreprise, son représentant, le donneur d'ordre et les salariés détachés. Ces données seront conservées pendant **cinq ans à compter de la fin de la prestation en France**.

L'employeur devra informer les personnes « autres que le déclarant » (en particulier les salariés détachés mais également les donneurs d'ordre) de la transmission de leurs données personnelles, ainsi que de leur droit d'accès et de rectification (ce droit s'exercera auprès de l'unité départementale de la Direccte du lieu où s'effectue la prestation). Pour des questions de preuve, cette information devrait être faite par écrit (courrier ou mail par exemple).

La dématérialisation des déclarations permettra aux agents de contrôle d'accéder aux données qu'elles contiennent et facilitera leurs contrôles.

Contact : social@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 2016-1044 du 29 juillet 2016 relatif à la transmission dématérialisée des déclarations de détachement de salariés, JO du 31 juillet 2016